



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

15 OCTOBRE 1996

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LES DECRETS DU 9 SEPTEMBRE 1996
RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET DU 5 AOUT 1995 FIXANT L'ORGANISATION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN HAUTES ECOLES
DEPOSEE PAR M. D. DUCARME ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La rentrée académique 1996-1997 dans l'enseignement supérieur non universitaire est marquée par la restructuration en hautes écoles.

Dès à présent, des dysfonctionnements importants sont identifiés.

Il convient de remédier d'urgence à ces problèmes pour sauvegarder la qualité de l'enseignement supérieur francophone.

La présente proposition de décret veut rencontrer cette préoccupation. Elle vise à assouplir le dispositif législatif linéaire voté le 4 septembre 1996 et que tente de mettre en place le Gouvernement.

1. Un retour au principe d'égalité

L'avis du Conseil d'Etat selon lequel le système de financement mis en place pour les hautes écoles était contraire au principe d'égalité consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution n'a pas été contesté juridiquement.

Il faut en revenir au principe d'égalité en supprimant la référence aux trois réseaux dans la constitution du fonds de solidarité pour les hautes écoles.

2. Un refus du blocage budgétaire

Le blocage du budget consacré aux hautes écoles jusqu'en 2001 est une mesure linéaire à seule finalité budgétaire. Non seulement elle ne tient pas compte des flux et variations possibles de la population étudiante, mais, de plus, ce blocage financier fige l'enseignement supérieur en dehors de toute évolution du marché du travail et des nécessités de la société.

En pratique, toute option nouvelle est proscrite. Par exemple, dans l'enseignement social, toute formation spécifique pour la politique de la ville dans la filière « agent de développement communautaire » ne pourrait être mise en œuvre alors que le besoin devient évident :

Il convient que la Communauté française sauvegarde sa possibilité d'intervention par l'apport éventuel de modifications au budget dans l'hypothèse où la situation économique et sociale l'exige.

Nous proposons de supprimer toute référence au blocage budgétaire.

3. Un système d'unité capitalisable pour lutter contre l'échec scolaire

L'échec scolaire ne peut être traité de manière superficielle par la simple exclusion des étudiants en difficulté.

Dans ce contexte, le non-financement des « bisseurs-trisseurs » est, à terme, non viable, sans des mesures pédagogiques de lutte contre l'échec scolaire.

La lutte contre l'échec scolaire doit s'effectuer non pas par des mesures d'exclusion mais bien par des mesures pédagogiques visant à mieux orienter l'étudiant tout en tenant compte de sa capacité d'apprentissage.

Pour répondre à cette préoccupation sociale, le Conseil de l'Education et de la Formation et les organisations étudiantes recommandent la formule pédagogique des modules capitalisables, celle-ci ayant déjà fait ses preuves dans d'autres pays notamment au Québec.

Nous estimons que la Communauté française doit mettre en place ce système et réformer en profondeur l'organisation des études supérieures sur cette base.

Il est proposé de faire un premier pas vers la mise en place du système à modules capitalisables en tant qu'unité de formation définitivement acquise lorsque l'étudiant a satisfait à l'évaluation qui en découle : chaque examen réussi, avec un minimum de 12/20, serait considéré comme acquis, l'étudiant pouvant ainsi cumuler les matières réussies.

4. Une limitation des droits complémentaires pour sauvegarder l'égalité des chances

Les élèves reconnus comme trisseurs, et donc non finançables, doivent actuellement faire face à des droits d'inscription complémentaires prohibitifs et excessifs.

Il est proposé de limiter les montants demandés au maximum de 20 000 francs.

5. Une notification rapide de l'inscription

Afin de mener à bien leurs travaux, les étudiants qui sollicitent une inscription doivent être informés le plus rapidement possible du refus ou non de cette inscription afin de pouvoir se réorienter dans des conditions optimales.

La décision de la haute école doit être notifiée au plus tard 15 jours ouvrables après l'introduction du dossier.

6. Une disposition transitoire pour les «bisseurs-trisseurs»

Les étudiants sont victimes d'un effet pervers de la nouvelle législation dans l'état des textes légaux tels que modifiés par les votes du 4 septembre 1996.

Engagé dans l'enseignement supérieur sous un type de législation n'excluant pas les «bisseurs-trisseurs», ils sont traités inéquitablement par rapport aux étudiants qui commencent leur cursus scolaire supérieur en toute connaissance de cause quant au sort qui leur est réservé en cas d'échecs répétés.

Il convient donc que les étudiants ayant déjà entamé leur cursus scolaire supérieur depuis 2 ans et plus bénéficient d'une disposition transitoire leur permettant de terminer ce cursus en leur donnant la chance d'une année supplémentaire.

7. Une procédure démocratique de nomination des directeurs-présidents

Le directeur-président de la haute école est l'élément clé de l'établissement, sa nomination doit respecter un processus démocratique rigoureux et ne pas donner lieu à une nomination politique. Il est proposé de renforcer les compétences du Conseil d'administration de la haute école dans ce domaine de manière à permettre à tous les membres de la communauté éducative (étudiants, personnel, enseignant, etc.) d'exprimer leur opinion.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition vise à lutter contre les droits complémentaires excessifs.

Article 2

Le blocage du budget destiné à l'enseignement supérieur dispensé par les hautes écoles jusqu'en 2001 est une mesure linéaire qui risque de mettre à mal la qualité de l'enseignement dans les hautes écoles. Sur une aussi longue période, on ne peut savoir quelles seront les variations de flux d'étudiants (les estimations étant fort divergentes en la matière). Le Gouvernement doit garder la liberté de modifier sa politique budgétaire en la matière et d'intervenir pour rencontrer les besoins qui se présentent.

Articles 3 et 4

Les articles 20 et 21 du décret de financement contreviennent gravement à l'article 24, § 4, de la Constitution. Ces articles imposent l'égalité entre les établissements et ne visent pas les réseaux. Or, la référence au réseau introduit précisément un facteur inégalitaire, les trois réseaux n'ayant pas la même importance. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 24 juillet 1996, a d'ailleurs confirmé que des dispositions qui ne prévoient qu'un seul fonds de solidarité comportent moins de risques de discrimination que l'existence de trois fonds de solidarité, un par réseau, tel que cela est prévu par les articles 20 et 21.

Articles 5 et 6

Ces articles visent à instaurer des règles plus souples pour la prise en compte dans le calcul du financement des hautes écoles et le refus d'inscription des étudiants qui ont déjà un minimum de deux inscriptions lors de la rentrée académique 96-97. Ceux-ci tombent en effet sous le coup d'une législation dont ils ne devaient pas tenir compte les années précédentes. Dès lors, ils peuvent se retrouver exclus de l'enseignement supérieur ou dans des filières ou écoles qui ne répondent pas à leurs souhaits sans avoir été prévenus. C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire qui leur laisserait plus de possibilités d'échec, tenant compte du fait qu'ils ont commencé leur cursus scolaire sous un autre régime.

Article 7

Cette modification vise à éviter que des étudiants, inscrits sous réserve d'acceptation de leur dossier, ne subissent une trop longue incertitude.

En effet, un étudiant qui recevrait tardivement notification de la décision portant refus de son inscription, ne se trouverait plus en mesure de se réorienter efficacement.

Article 8

Cet article constitue un premier pas vers ce qu'on appelle «les modules capitalisables».

Un module capitalisable peut être défini comme une partie homogène du champ du savoir qui peut s'ajouter à d'autres parties acquises au cours de la vie pour répondre aux conditions d'octroi d'un diplôme. Le module est capitalisable en ce qu'au terme d'une évaluation, la compétence acquise l'est définitivement et s'associe à d'autres modules dans un bulletin cumulatif individuel qui, une fois complet, permet d'accéder à un diplôme d'aptitude.

La condition de réussite est établie en 12/20 dans la mesure où on considère qu'à ce niveau, l'étudiant maîtrise déjà significativement la matière.

En ce sens, les 50 p.c. du total des points sur l'ensemble de l'épreuve ne sont plus nécessaires pour bénéficier de la dispense d'un cours. En cas de réussite de l'examen, cela permet d'acquérir définitivement le cursus spécifique et de le comptabiliser au sein du cursus global exigé.

Articles 9 et 10

Ces articles ont pour but de renforcer le caractère démocratique de la procédure de nomination du directeur-président des hautes écoles et d'éviter toute politisation de cette fonction.

C'est à cette fin qu'ils associent le conseil d'administration, le collège de direction, les conseils de département et le conseil pédagogique à cette procédure. De cette manière, tous les partenaires de la communauté éducative prendront part activement à la nomination du personnage le plus important de la haute école.

Pour procéder de telle façon, il convient néanmoins que le conseil pédagogique soit

effectivement mis en place au sein des hautes écoles. Or, il apparaît qu'actuellement très peu de ces conseils sont opérationnels. Il y a donc nécessité d'établir concrètement les conseils pédagogiques comme prévu initialement.

Le rôle du conseil d'administration redevient central: c'est aux membres du conseil d'administration qu'il appartiendra désormais de choisir, à la majorité des deux tiers et selon les règles de quorum établies par arrêté gouvernemental, un candidat directeur-président et de le présenter au pouvoir organisateur en vue de sa nomination.

D. DUCARME.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LES DECRETS DU 9 SEPTEMBRE 1996
RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
ET DU 5 AOUT 1995 FIXANT L'ORGANISATION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN HAUTES ECOLES

Article 1^{er}

A l'article 8 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ajouter *in fine*:

« Les droits complémentaires demandés par la haute école aux étudiants de l'Union européenne non finançables ne peuvent excéder un montant de 20 000 francs. »

Art. 2

Supprimer l'article 9 du même décret.

Art. 3

Modifier comme suit l'article 20 du même décret:

1. 1^{re} ligne: supprimer « par réseau »;
2. 1^{er} tiret: remplacer « 50 » par « 150 »;
3. 2^e tiret: supprimer « du réseau considéré ».

Art. 4

Aux 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 21 du même décret, supprimer les mots « par réseau », « du réseau » et « du réseau concerné ».

Art. 5

Au même décret, ajouter un article 45^{bis} nouveau libellé comme suit:

« Art. 45^{bis}. — Pour les étudiants comptabilisant deux inscriptions régulières ou plus dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de leur inscription à la rentrée académique 1996-1997, il est appliqué pour l'année académique 1996-1997 et jusqu'à la fin du cursus scolaire des étudiants précités, la disposition suivante:

Pour l'application de l'article 6 du présent décret ne sont pas pris en considération pour le financement:

1. les étudiants qui ont été régulièrement inscrits trois fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

2. les étudiants qui ont été régulièrement inscrits quatre fois dans une même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

3. les étudiants qui ont été inscrits quatre fois dans une même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, autre que celui organisé ou subventionné par la Communauté française, sans l'avoir réussie, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription;

4. les étudiants qui ont obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2, 4 et 5 du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2, du décret. »

Art. 6

Au même décret, ajouter un article 45^{ter} libellé comme suit:

« Art. 45^{ter}. — § 1^{er}. Pour l'année académique 1996-1997, les autorités de la haute école peuvent, par décision individuelle, formellement motivée, refuser l'inscription d'un étudiant lorsque:

1. après avoir été régulièrement inscrit trois fois dans cette même année d'études, quelle que soit la catégorie, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les trois ans qui suivent son dernier échec;

2. après avoir été régulièrement inscrit quatre fois dans cette même année d'études, quelle que soit la catégorie ou le domaine, dans l'enseignement supérieur subventionné ou organisé par la Communauté française y compris l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les trois ans qui suivent son dernier échec;

3. après avoir été régulièrement inscrit quatre fois dans cette même année d'études ou toute autre subdivision d'études, quelle que soit la discipline étudiée, dans un système d'enseignement relevant de l'enseignement supérieur, belge ou étranger, sans l'avoir réussie, il y demande son inscription dans les trois ans qui suivent son dernier échec;

4. il a obtenu, dans les cinq années qui précèdent la demande d'inscription, soit deux grades académiques visés à l'article 6, §§ 2, 4 et 5, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, soit deux grades visés aux articles 15 et/ou 18, § 2, du décret, soit un grade académique visé à l'article 6, §§ 2 et 4, du décret du 5 septembre 1994 précité et un grade visé aux articles 15 ou 18, § 2, du décret;

5. il n'a pas terminé avec succès en quatre années académiques, à compter de sa première inscription dans une même section, les deux premières années d'études des études visées aux articles 15 ou 18, § 2, du décret;

6. il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et n'entre pas en ligne de compte pour le financement;

7. il demande son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française et ne remplit pas les conditions fixées par le règlement des études de la haute école;

8. Il a fait l'objet, dans la même haute école, au cours de l'année académique précédente, d'une sanction disciplinaire, prise dans le cadre des sanctions définies par le règlement des études, ayant entraîné son éloignement de la haute école pour le reste de l'année académique.

§ 2. Pour l'application du § 1^{er}, dans l'hypothèse d'études réparties sur plus d'un cycle, si le premier cycle comprend deux années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considé-

rées respectivement comme les troisième, quatrième et cinquième années d'études.

Dans cette même hypothèse, si le premier cycle comprend trois années d'études, les première, deuxième et troisième années d'études du deuxième cycle sont considérées respectivement comme les quatrième, cinquième et sixième années d'études.

§ 3. La preuve que l'étudiant ne se trouve pas dans les cas visés aux points 1, 2, 3, 4 et 5 du § 1^{er} est apportée par tout document probant ou à défaut par une déclaration sur l'honneur signée par l'étudiant.

En cas de fraude, l'étudiant perd immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves.

§ 4. La décision formellement motivée portant refus d'inscription est notifiée sous pli recommandé à l'étudiant. Cette notification indique les modalités d'exercice des droits de recours telles que prévues à l'article 26, § 2, du décret.

§ 5. Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, la décision portant refus d'inscription est de la compétence du Collège de direction.

§ 6. Les dispositions reprises aux §§ 1, 2, 3, 4 et 5 du présent article sont applicables aux étudiants comptabilisant deux inscriptions régulières dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française au moment de la rentrée académique 1996-1997 jusqu'au terme de leur cursus scolaire.»

Art. 7

A l'article 26, § 2:

Alinéa 1 du décret du 5 août fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, ajouter in fine les mots suivants: «après examen complet de son dossier»;

Alinéa 2 du même décret ajouter in fine les mots suivants: «elle doit intervenir endéans le délai de 15 jours prenant cours au jour de la réception de la demande motivée de l'étudiant.»

Art. 8

L'article 34 du même décret est remplacé par le texte suivant:

«Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par le directeur de catégorie en

cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et qui recommence la même année d'études dans la même Haute école est de plein droit dispensé de présenter les examens pour lesquels il a obtenu un résultat d'au moins 12/20.

Lorsqu'un étudiant change de Haute école ou de section, ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont les autorités de la Haute école décident qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme. »

Art. 9

A l'article 67 du même décret, remplacer l'alinéa 2 par les termes :

« Le conseil d'administration choisit un candidat à la majorité des 2/3, sur proposition du collège de direction et après avis des conseils de département concernés et du conseil pédagogique.

Le directeur-président est désigné par le Gouvernement, sur la proposition du conseil d'administration. »

Art. 10

A l'article 70 du même décret, remplacer l'alinéa 2 par les termes :

« L'organe de gestion choisit un candidat à la majorité des 2/3, sur proposition du collège de direction et après avis des conseils de département concernés et du conseil pédagogique.

Le directeur-président est désigné par le pouvoir organisateur sur la proposition de l'organe de gestion. »

D. DUCARME.
P. HAZETTE.
M. NEVEN.
M.-L. STENGERS.
D. VAN EYLL.